

JEAN I.^{er}

& selon d'autres Jean II.
à Paris le 20.
Avril 1352.

(a) *Mandement par lequel le Roy ordonne qu'en toutes ses monnoies, il sera payé de Creuë un Denier d'or à l'escu pour chaque Marc d'Or fin qui y sera porté, outre le prix ordinaire.*

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France à noz amez & seaulx les Generalx-Maistres de nos Monnoyes, Salut & dilection. *Nous*, pour certaine cause, vous *Mandons*, que tantost & sans delay, ces Lettres veues, vous faitez donner par toutes noz Monnoyes, en tout *marc d'or fin* qui sera apporté en icelles, *ung Denier d'or à l'escu de Creue*, outre le prix que nous y donnons à present. De ce faire à vous, & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Donnè à Paris le vingtième jour d'Avril, l'an mil trois cens cinquante-deux, ainsi signé. *Per Regem ad relationem Consilii in quo vos eratis Domini de CORBIA. de J. ROYER.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 106. verso.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris au
mois d'Avril
1352.

(a) Ordonnance portant deffenses à toutes personnes d'exercer à Paris, l'art de Chirurgie, sans avoir esté examinées.

JOHANNES Dei gratiâ Francorum Rex: *Ex fide dignorum relatione ad nostrum pervenit auditum, non solum semel, sed pluries & frequenter, quod quamplures extraneorum nationum, ministeriorum, & statuum diversorum, alii murtrarii, alii latrones, nonnulli monetarum falsatores, & aliqui (b) exploratores, & holerii, deceptores, argumiste, & usurarii, in villa, & Vicecomitatu nostris, Parisius artis Chirurgice praticam, & opus, ac si examinati sufficienter in scientiâ prædicta, & jurati fuissent, licet in ea minus proveci & penè inexerti existant, exerceat præsumunt, & eidem publice se immiscuit, Bannerias suas senestris suis apponentes, velut veri Chirurgici & proveci, & plerumque contra prohibitionem, & statutum nostrum, in locis sacris, & privilegiatis puniunt, plusquam semel, & visitant vulneratos, quod sic imprudenter attemptare præsumunt alii, ut per eorum operationem & curam ineptam a patientibus fraudulenter possint extorquere pecunias, alii, ut suæ prave conversationis maculas & operationis perverse nequitias, artis ejusdem pallio facilius valeant occultare, ex quibus contingit frequenter, &*

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est au Tresor des Chartes du Roy, Registre cotté 81. pour les années 1351. 1352. & 1353. pièce 209. Elle est conforme à celle de *Philippe le Bel* du mois de Novembre 1311. imprimée dans le premier volume page 490.

Par l'art. 32. des Statuts des Chirurgiens de Paris, rec. illuz. en la Cour, il est desléndu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient d'exercer la Chirurgie dans la Ville & les Faubourgs de Paris, si elles ne sont membres de la Communauté des Chirurgiens, ou n'y sont agréées par le grand chef d'œuvre ou par les manieres autorisées per les Statuts, à peine de 3000. livres d'amende. Et desléndes sont pa-

reillement faites par l'article 147. à tous Chirurgiens, Soldats, ou autres servans dans les Compagnies des Gardes Françoises, ou Suisses d'exercer la Chirurgie, si ce n'est pour les Soldats.

La Cour par Arrest du 27. Juin 1727. vient d'ordonner l'exécution de ces Ordonnances & de ces Statuts, qu'on ne peut faire observer avec trop de rigueur pour le bien public.

Il seroit encore à souhaiter qu'il y eût de pareils Reglemens dans les autres professions que tant de gens exercent tous les jours sans les sçavoir. Voyez cy-après l'Ordonnance du mois d'Aoust 1353. touchant les Apothicaires.

(b) *Exploratores & Holerii*, Holerii dans la basse latinité, sont des *Houilles*, c'est-à-dire,